



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ
de dotation exceptionnelle
de reprise de résultat déficitaire
du SAD de l'ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE
SIRET : 77785087600015

2023 - 323

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le Conseil départemental le 17 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAD de l'ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le SAD de l'ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE et le département du Morbihan et ses avenants éventuels ;
- VU La situation financière et le résultat 2022 du SAD de l'ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une dotation exceptionnelle d'un montant de **16 994 €** est attribuée au SAD de l'ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE au titre de son déficit d'exploitation 2022.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le

27 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT